

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nomenclature

SCC Contribution compensatoire de l'Etat (State Compensation Contribution)

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de couronnes tchèques (CZK).

Notes générales

Le système de protection sociale est structuré comme suit :

- l'assurance sociale comprend les régimes légaux d'assurance maladie et pensions.
- l'aide sociale de l'Etat est accordée sous certaine condition de ressources.
- l'assistance sociale est accordée sous condition de ressources.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

Les données relatives aux dépenses publiques sont sous-estimées pour 1990-91 car on ne dispose ni des données sur les politiques actives du marché du travail pour 1990, ni des données concernant les « Autres indemnités » pour 1990-91.

Estimations du Secrétariat : Néant.

Sources

Ministère du Travail et des Affaires sociales de la République tchèque.

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
203.10.1.1.1.1	Pension de vieillesse	Les dépenses concernent uniquement la population civile. Les dépenses du Ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense ne sont pas comprises.
203.10.1.1.1.3	Complément de pension de vieillesse pour conjoints: épouses	Les épouses à ceux qui ont droit à une pension si la durée d'activité de leur mari correspond à la période de service ouvrant droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou à une pension liée à l'ancienneté, ont le droit à un supplément.
203.10.1.1.1.5	Majorations de pension pour enfants et pour éducation	Ces prestations sont servies par les caisses d'assurance retraite aux pensions avec des enfants.
203.10.1.1.1.6	Pension du personnel militaire	Elle est comprise dans la pension de vieillesse. Les chiffres correspondants ne peuvent être distingués des dépenses relatives à la population civile.
203.10.1.1.2.1	Majoration de la pension individuelle pour activités politiques spéciales et autres pensions	Payement pour chaque activité politique spéciale cessée en 1990.
203.10.1.1.2.2	Contribution compensatoire de l'État	Elle a été instaurée pour compenser la suppression des allègements fiscaux au titre du coût de la vie (denrées alimentaires et autres produits de première nécessité). Depuis 1994, cette contribution est intégrée dans les pensions de retraite.
203.10.1.1.3.1	Pension sociale	Elle a été supprimée en 1996.
203.10.1.1.3.2	Complément de pension des membres des coopératives agricoles	Il a été supprimé en 1996.
203.10.1.1.3.3	Assurance vieillesse complémentaire	La Loi sur l'assurance pension complémentaire de l'État est entrée en vigueur le 16 février 1994. Le 1er janvier 2000, une déduction fiscale a été instaurée à l'intention des adhérents à ces caisses et des employeurs qui y sont affiliés au profit de leurs salariés.
203.10.1.1.3.4	Prestation d'ancienneté	Elle est accordée aux membres de certaines professions (par ex., aviation, arts) à des conditions plus favorables que celles qui doivent être remplies pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général. Elle a été supprimée en 1996.
203.10.1.1.3.5	Contribution de l'État à l'assurance vieillesse complémentaire	Il s'agit de la contribution apportée par l'État aux dispositifs d'assurance vieillesse individuelle volontaire mis en place en dehors du cadre de l'emploi. L'assurance vieillesse complémentaire volontaire a été instituée en 1994.
2.	SURVIE	
203.10.2.1.1.1	Pension de veuvage	Les personnes remplissant les conditions requises peuvent bénéficier d'une pension de veuf ou de veuve.
203.10.2.1.1.2	Pension d'orphelin	Les droits à pension d'orphelin expirent lorsque le bénéficiaire est adopté. Sinon, elle est versée à l'orphelin à charge jusqu'à l'âge de 26 ans.
203.10.2.2.1.1	Frais d'obsèques	Une somme forfaitaire est versée sans condition de ressources afin de prendre en charge une partie des frais d'obsèques.
3.	PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
203.10.3.1.1.1	Invalidité	La pension d'invalidité est accordée aux personnes qui sont de longue date en mauvaise santé et dont la capacité de travail a diminué, à condition qu'elles remplissent les critères d'acceptabilité.
203.10.3.1.1.2	Pension à taux minoré	Les assurés atteints d'une incapacité partielle ont droit à une pension d'invalidité partielle s'ils remplissent la condition de durée minimum d'affiliation et/ou si leur état est consécutif à un accident du travail. La baisse de la capacité de travail doit être de 33 %.

203.10.3.1.3.1	Indemnités d'accident du travail	Un dispositif légal d'assurance obligatoire a été mis en place afin d'offrir aux employeurs une couverture au titre de leur responsabilité pour les dommages subis par leurs salariés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
203.10.3.1.4.1	Prestations de maladie	Elle est accordée aux personnes qui satisfont les critères de l'assurance maladie. L'assurance maladie est volontaire pour les travailleurs indépendants depuis 1994.
203.10.3.1.5.1	Prestations pour soins familiaux	Elles sont accordées aux hommes ou aux femmes qui ne peuvent travailler car ils doivent prendre soin d'un membre de leur famille (enfant de moins de 10 ans ou adulte malade vivant dans le même foyer).
203.10.3.2.2.1	Soins aux grands handicapés	Aide institutionnelle (comme les foyers avec soins de jour) sont destinés aux personnes qui souffrent d'une maladie chronique ou sont atteintes d'une infirmité permanente.
4.	SANTÉ	
203.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5.	FAMILLE	
203.10.5.1.1.1	Tous résidents, allocations pour enfants	Il s'agit des prestations de base qui sont versées sur une longue période pour les enfants à charge (jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, ou jusqu'à l'âge de 26 ans si l'enfant poursuit ses études ou suit une formation professionnelle), le but étant de participer aux dépenses liées à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il existe trois montants distincts qui dépendent de l'âge de l'enfant et du niveau du revenu familial, ces allocations étant accordées sous condition de ressources.
203.10.5.1.2.1	Allocation de naissance	Il s'agit d'une prestation unique qui est versée aux mères en vue de couvrir une partie des dépenses liées à la naissance d'un enfant. Son montant dépend du nombre d'enfants nés en même temps.
203.10.5.1.2.2	Prime de maternité	Cette prestation unique (accordée sans condition de ressources) est destinée à couvrir une partie des dépenses liées à la naissance d'un enfant. La durée du congé payé légal de maternité est de 28 semaines.
203.10.5.1.2.3	Garantie de revenu pendant la grossesse et la maternité	Des prestations sont versées à titre compensatoire aux femmes enceintes qui sont déplacées sur un poste de travail moins bien rémunéré à la suite d'une recommandation du médecin. Elles sont servies par les caisses d'assurance maladie.
203.10.5.1.2.4	Allocation parentale	Elle est destinée à aider les parents qui s'occupent eux-mêmes régulièrement et à temps complet d'un enfant en bas âge, n'ont pas de revenu propre du travail ou à une capacité de gain très réduite. Elle peut être accordée jusqu'à 4 ans de l'enfant, ou jusqu'à ses 7 ans lorsque cet enfant est atteint d'une infirmité permanente grave ou très grave.
203.10.5.1.3.1	Indemnités de transport	Aide financière accordée aux enfants qui fréquentent une école éloignée de leur lieu d'habitation.
203.10.5.1.3.2	Allocation aux parents nourriciers pour soins	Il existe au total quatre types de prestations pour le placement familial, deux d'entre elles étant des allocations mensuelles destinées respectivement à couvrir les besoins de l'enfant et à rémunérer les parents nourriciers, et les deux autres, des prestations uniques accordées au titre de l'adoption et pour l'acquisition d'un véhicule à moteur par les parents nourriciers ayant accueilli au moins quatre enfants. Les allocations régulières sont versées au titre de l'entretien de l'enfant, ainsi que pour tenir compte du fait que le parent nourricier s'occupe personnellement d'un enfant qui n'est pas le sien. Dans certains cas, les allocations régulières peuvent être accordées jusqu'à l'âge de 26 ans.
203.10.5.1.3.3	Allocation sociale	Paiement sous condition de ressources est destinée à aider les familles à faible revenu à supporter les dépenses liées à l'entretien de leurs enfants.
203.10.5.1.3.4	Allocation d'entretien	Elle est destinée aux familles des appelés qui effectuent leur service militaire dans l'armée tchèque ou leur service civil.
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
203.10.6.0.1.1	Service public de l'emploi et administration	Les dépenses des bureaux de main-d'œuvre sont comprises.

203.10.6.0.2.1	Formation des chômeurs adultes	Il existe deux grands types de formation de reconversion : une formation spécialisée portant sur l'activité que devra exercer un demandeur d'emploi auquel a été faite une offre d'emploi sérieuse ou qui a décidé de créer une entreprise, et une formation non spécialisée visant à l'acquisition de qualifications.
203.10.6.0.3.1	Mesures en faveur des jeunes chômeurs et des jeunes défavorisés	Dépense qui inclue une indemnité de formation en entreprise, destinée aux diplômés, et une formation qualifiante.
203.10.6.0.4.1	Emplois d'intérêt social dans les organismes	Le soutien du travail social au sein d'établissements inclut par exemple les emplois d'aide pour la prise en charge des élèves handicapés.
203.10.6.0.4.2	Subventions aux jeunes entreprises	Les aides sont accordées sous forme de prêts ou de subventions pour le paiement des intérêts des emprunts contractés. Elles peuvent couvrir tout ou partie des dépenses supportées par l'intéressé, notamment celles qui portent sur les assurances sociales.
203.10.6.0.4.3	Emplois d'intérêt général	Ces emplois sont créés pour une durée maximale de 12 mois dans le cadre d'un accord passé entre les bureaux de main-d'œuvre et des entreprises. Le but est d'aider les chômeurs difficiles à placer (surtout ceux qui sont peu qualifiés) à trouver un emploi au moins pour une courte période.
203.10.6.0.5.1	Ateliers et lieux de travail protégés	Les ateliers protégés sont des lieux de travail destinés aux personnes qui ont des difficultés à s'insérer dans la vie active. Au moins 60 % des travailleurs des ateliers protégés sont handicapés.
7.	CHOMAGE	
203.10.7.1.1.1	Indemnités de chômage	Des indemnités de chômage peuvent être versées pendant 6 mois selon les modalités suivantes : au cours des trois premiers mois, elles représentent 50 % du montant mensuel net du dernier salaire, et les trois autres mois, 40 % de ce montant. Les chômeurs qui suivent une formation de recyclage perçoivent 60 % du montant mensuel net de leur dernier salaire durant toute la durée de leur formation.
8.	LOGEMENT	
203.10.8.1.1.2	Allocation de logement	Elle est accordée aux propriétaires ou aux locataires d'un logement qui sont enregistrés comme résidents permanents.
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUES SOCIALES	
203.10.9.1.1.1	Indemnité de subsistance pour enfants	Le but est d'assurer un revenu minimum aux familles qui ont des enfants à charge.
203.10.9.2.1.1	Allocation sociale pour les parents ayant des enfants à charge	Les prestations d'aide sociale destinées aux enfants ne sont pas comprises.
203.10.9.2.1.2	Autres prestations d'aide sociale	Aide sous condition de ressource en espèce et/ ou en nature.
203.10.9.2.2.1	Prise en charge en établissement	Il s'agit notamment des foyers pour personnes âgées et personnes handicapées, des pensions et des établissements sociaux. Les foyers offrent un certain nombre de services aux personnes qui ne peuvent accomplir par elles-mêmes les actes essentiels de la vie courante. Les pensions assurent des services de base aux personnes dont l'état de santé leur permet de rester relativement autonomes. Quant aux établissements sociaux, ils sont destinés aux personnes qui ne peuvent vivre seules mais peuvent être prises en charge par des membres de leur famille ou d'autres personnes durant une partie de la journée.
203.10.9.2.2.2	Prestations uniques: contribution aux frais liés à l'entretien d'un véhicule automobile	Une aide peut être accordée par le Bureau de district les personnes gravement handicapées.
203.10.9.2.2.3	Prestations uniques: contribution à l'achat d'un véhicule à moteur	Une aide peut être accordée par le Bureau de district aux personnes gravement handicapées qui ne peuvent se déplacer facilement et doivent recourir pour ce faire à des moyens de transport individuels. Peuvent aussi en bénéficier les parents qui ont à leur charge un enfant de plus de 3 ans atteint d'un handicap physique ou mental grave.
203.10.9.2.2.4	Prestations uniques: contribution à l'aménagement du logement	Aide les personnes gravement handicapées, notamment les aveugles.
203.10.9.2.2.5	Prestations uniques: contribution au titre du transport individuel	Une aide financière est accordée par les autorités aux personnes à mobilité très réduite (en raison d'un membre manquant, etc.) qui

		n'ont pas leur propres véhicule à moteur.
203.10.9.2.2.6	Prestations uniques: aide en nature (régulière et exceptionnelle)	Prestation en nature pour les personnes gravement handicapées et aux personnes très âgées qui sont en difficulté. Celle-ci incluse les services d'aide ménagère.
203.10.9.2.2.7	Prestations uniques: autres (non attribuable)	Il s'agit, entre autres, d'une aide exceptionnelle pour l'achat d'appareillages spéciaux ou pour le branchement d'une ligne téléphonique, de prestations au titre du chauffage (jusqu'au 30 juin 2000), etc.
203.10.9.2.2.10	Prestations régulières: frais supplémentaires	Les personnes utilisant des appareils orthopédiques et des prothèses et les aveugles qui exercent régulièrement une activité rémunérée ou suivent des études, ou qui perçoivent une pension d'orphelin, ont droit à une prestation au titre des dépenses supplémentaires qu'ils doivent supporter à cause des divers appareillages et matériels de protection dont ils ont besoin.
203.10.9.2.2.11	Prestations régulières: allocations pour soins de santé individuels	Il s'agit, entre autres, d'une aide pour la location d'un logement spécialement aménagé, d'une aide pour la location d'un garage et d'une contribution aux frais de nourriture des animaux de compagnie.
203.10.9.2.2.12	Prestations régulières: allocations diverses au titre du logement	Les prestations de logement sont comptabilisées jusqu'au 31 décembre 2000.
203.10.9.2.2.13	Prestations régulières: autres (non attribuable)	Une aide peut être accordée par les autorités compétentes au titre des frais de téléphone aux personnes gravement handicapées ayant un faible revenu ou aux personnes âgées de plus de 70 ans qui vivent seules.